OPUS SACERDOTALE

Octobre 2014 N° 254

Bien chers Confrères, Bien chers Amis,

Au moment où j'écris ces lignes, se déroule à Rome le Synode sur la Famille. Cette institution qui est la cellule de base de la société remonte à la création. En effet, la famille vient de Dieu. Elle a été établie par Dieu pour conduire l'humanité à Dieu.

De la famille dépend la société, de sa prospérité et de sa force dépendent la prospérité et la force des Etats, de sa décadence procèdent la décadence et la ruine de ceux-ci : « Si les prémices sont saintes, toute la pâte l'est aussi ; et si la racine est sainte, les branches le sont aussi . » (Rom. XI, 16)

Malheureusement, la famille ne s'est pas maintenue dans la ligne que lui avait tracée la divine Providence. Alors, par voie de conséquence, la société, la nation, elle aussi, s'est fourvoyée et a dégénéré.

Dans la conclusion de l'Exhortation Apostolique *Familiaris Consortio* (22 novembre 1981), Jean Paul II s'adresse particulièrement aux familles et déclare : « L'avenir de l'humanité passe par la famille! » Et il ajoute : « Il est donc indispensable et urgent que tout homme de bonne volonté s'emploie de toutes ses forces à sauvegarder et à promouvoir les valeurs et les exigences de la famille. » (n° 86). Un an plus tôt, il s'écriait : « Oui, il faut que les familles d'aujourd'hui se ressaisissent! Il faut qu'elles suivent le Christ! » (lettre Apostolique Appropinquat iam, 15 août 1980, n° 1).

Dix-sept ans plus tard, Jean-Paul II prononça un discours à Rio de Janeiro dans lequel il dénonça les causes de la dégradation des familles. « Les ténèbres qui entourent aujourd'hui la conception même de l'homme, assombrissent en premier lieu et directement la réalité et les expressions qui lui sont connaturelles. La personne et la famille vont de pair en ce qui concerne tant l'estime et la reconnaissance de leur dignité que les attaques et les tentatives de dégradation à leur égard. La grandeur et la sagesse de Dieu se manifestent dans ses œuvres. Toutefois, il semble aujourd'hui que les ennemis de Dieu, plutôt que d'attaquer en face l'Auteur de la création, préfèrent Le frapper à travers ses œuvres. Et l'homme est le point culminant, le sommet de ses œuvres visibles. « Gloria enim Dei vivens homo vita autem hominis visio Dei » (S. Irineo, Adv. Haer. 4, 20, 7)

« Parmi les vérités obscurcies dans le cœur de l'homme en raison de la sécularisation croissante et de l'hédonisme dominant, celles qui concernent la famille sont particulièrement touchées. Autour de la famille et de la vie se déroule aujourd'hui la lutte fondamentale pour la dignité de l'homme. En premier lieu, la communion conjugale n'est pas reconnue, ni respectée, en ce qui concerne l'égalité de la dignité des époux et la nécessaire diversité et complémentarité sexuelles. La fidélité conjugale elle-même et le respect pour la vie, dans toutes les phases de son existence, sont bouleversées par une culture qui n'admet pas la transcendance de l'homme, créé à l'image et à la ressemblance de Dieu. Lorsque les forces destructrices du mal réussissent à séparer le mariage de sa mission à l'égard de la vie humaine, elles portent atteinte à l'humanité, la privant de l'une des garanties essentielles de son avenir. » (Jean-Paul II, Discours aux Evêques et délégués du Congrès théologique pastoral, Rio de Janeiro, 3 octobre 1997).

Les faits, nous les constatons dans notre ministère. A l'occasion des demandes de baptême, je rencontre bien des couples qui ne sont pas mariés. Lorsque je leur demande pourquoi ils ne sont pas mariés, pour la majorité d'entre eux, c'est la question économique qui en est la cause. En effet, les jeunes sont découragés par des dépenses qu'ils jugent somptuaires, mais nécessaires à un mariage réussi.

Il y en a aussi certains qui ne s'engagent pas, car ils ne voient pas ce que le mariage leur apporterait. Ils ne sont pas franchement hostiles. Beaucoup me répondent : « On y réfléchit », « On

verra plus tard », etc. Le mariage souffre également de la concurrence d'autres formes d'union. Chez les jeunes, le concubinage est un grand concurrent des unions formelles : 80 % des personnes de 20 – 24 ans en couple vivent en union libre, contre 5 % des plus de 65 ans.

Il faut bien reconnaître qu'il y a une évolution des mœurs, mais aussi des mentalités, puisque cette situation est acceptée par une majorité de Français. Si l'on en croit les estimations, sept personnes sur dix pensent aujourd'hui qu'un couple peut cohabiter sans être marié, ni même en avoir l'intention.

Cette situation correspond à la disparition de la foi et au manque de formation religieuse généralisée en France. A l'occasion de la législation du pseudo-mariage entre personnes du même sexe, nous avons entendu des catholiques favorables à une telle absurdité, ce qui montre bien leur méconnaissance de la doctrine de l'Eglise en la matière, qui n'est autre que l'enseignement du Christ.

On constate aussi un nombre important de divorcés remariés civilement. A ce sujet, Jean-Paul II en a parlé avec beaucoup de charité et de fermeté. « L'Eglise, cependant, écrit-il, réaffirme sa discipline fondée sur l'Ecriture Sainte, selon laquelle elle ne peut admettre à la communion eucharistique les divorcés remariés. Ils se sont rendus eux-mêmes incapables d'y être admis car leur état et leur condition de vie est en contradiction objective avec la communion d'amour entre le Christ et l'Eglise, telle qu'elle s'exprime et est rendue présente dans l'Eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Eglise concernant l'indissolubilité du mariage. » (Familiaris Consortio, n° 84). Il est surprenant qu'un cardinal et bon nombre d'évêques veuillent revoir la position de l'Eglise en la matière, position fondée sur l'enseignement de Notre Seigneur!

Il y a plus de quarante ans, le 29 juin 1972, Paul VI parlait des fumées de Satan qui étaient entrées dans l'Eglise. Aujourd'hui, elles y sont toujours! Prions Marie Mère de l'Eglise, victorieuse des hérésies et gardienne de la foi pour la Sainte Eglise.

Abbé François SCRIVE

Consécration des foyers à la Sainte Famille recommandée par Léon XIII

O Jésus, qui avez voulu passer la plus grande partie de votre vie mortelle dans l'humble maison de Nazareth, obéissant à Marie et à Joseph, et consacrant cette famille pour en faire le modèle de toutes les familles chrétiennes, accueillez avec bonté ces familles qui, aujourd'hui, viennent se consacrer à vous, ou renouveler leur consécration. Protégez-les, défendez-les et faites-y régner votre sainte crainte, avec la paix et la concorde de la charité chrétienne, afin qu'elles deviennent semblables au modèle de votre famille et qu'après avoir vécu ici-bas dans une parfaite union, tus ses membres, sans exception, méritent de jouir ensemble du bonheur éternel. Ainsi soit-il.

Divorcés-remariés



Le cardinal Müller, préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi depuis sa nomination par le pape Benoît XVI le 2 juillet 2012., déclare :

Résumé:

"Tout récemment, le problème des divorcés remariés a été de nouveau porté à l'attention de l'opinion publique. À partir d'une certaine interprétation de la Sainte Écriture, de la tradition patristique et des textes du magistère, des solutions qui proposent des innovations ont été suggérées. Peut-on s'attendre à un changement de la doctrine?

Même un concile œcuménique ne peut pas modifier la doctrine de l'Église, parce que celui qui en est le fondateur, Jésus-Christ, a confié la garde fidèle de ses enseignements et de sa doctrine aux apôtres et à ses successeurs. En ce qui concerne le mariage, nous avons une doctrine argumentée et

structurée, fondée sur ce qu'a dit Jésus, qui doit être offerte dans son intégrité. L'indissolubilité absolue d'un mariage valide est non pas une simple doctrine, mais bien un dogme divin et défini par l'Église. Dans le cas de la rupture de fait d'un mariage valide, un autre "mariage" civil n'est pas admissible. Dans le cas contraire, nous serions confrontés à une contradiction, parce que si la précédente union, le "premier" mariage – ou, pour mieux dire, le mariage – est véritablement un mariage, une autre union qui vient ensuite n'est pas un "mariage". Parler de premier et de second "mariage" c'est simplement jouer sur les mots. Le second mariage est possible uniquement lorsque le conjoint légitime est mort, ou bien lorsque le mariage a été déclaré invalide, parce que, dans ces cas-là, le lien précédent a été dissous. Dans le cas contraire, nous nous trouvons face à ce que l'on appelle "empêchement au lien".

À ce propos, je voudrais souligner que celui qui était alors le cardinal Joseph Ratzinger, préfet de la congrégation que je préside actuellement, avait dû intervenir expressément, avec l'approbation du pape d'alors, saint Jean-Paul II, pour repousser une hypothèse semblable à celle de votre question.

Cela n'empêche pas de parler du problème de la validité d'un très grand nombre de mariages dans l'actuel contexte sécularisé. Nous avons tous assisté à des mariages où l'on ne savait pas très bien si les personnes qui contractaient cette union avaient véritablement l'intention de "faire ce que fait l'Église" dans le rite du mariage. Benoît XVI avait demandé avec insistance, à de multiples reprises, que l'on réfléchisse au grand défi que représentent les baptisés qui ne sont pas croyants. La congrégation pour la doctrine de la foi a donc pris en compte cette préoccupation du pape et elle a mis au travail un bon nombre de théologiens et d'autres collaborateurs en vue de résoudre le problème de la relation entre foi explicite et foi implicite.

[...] On ne peut pas déclarer qu'un mariage est éteint sous prétexte que l'amour entre les époux est "mort". L'indissolubilité du mariage ne dépend pas des sentiments humains, permanents ou transitoires. Cette propriété du mariage est voulue par Dieu lui-même. Le Seigneur s'est impliqué dans le mariage entre l'homme et la femme, c'est pour cela que le lien existe et qu'il a son origine en Dieu. Voilà la différence.

Dans son intime réalité surnaturelle, le mariage inclut trois biens : le bien de la fidélité personnelle et exclusive des époux l'un envers l'autre (le "bonum fidei"), le bien de l'accueil des enfants et de leur formation à la connaissance de Dieu (le "bonum prolis"), et le bien de l'indissolubilité ou de l'indestructibilité du lien, qui a comme base permanente l'union indissoluble entre le Christ et l'Église, représentée sacramentellement par le couple (le "bonum sacramenti"). Par conséquent, même s'il est possible de suspendre la communion physique de vie et d'amour, par ce que l'on appelle "séparation de corps", il n'est pas licite pour un chrétien de contracter un nouveau mariage aussi longtemps que le premier époux est vivant, parce que le lien légitimement contracté est perpétuel. Le lien matrimonial indissoluble correspond en quelque sorte au caractère ("res et sacramentum") donné par le baptême, par la confirmation, par le sacrement de l'ordre.

À ce sujet on parle également beaucoup de l'importance de la "miséricorde". Est-il possible d'interpréter la miséricorde comme un "moyen de créer des exceptions" à la loi morale ?

Lorsque nous ouvrons l'Évangile, nous constatons que Jésus, lorsqu'il dialogue avec les pharisiens à propos du divorce, fait allusion, lui aussi, au binôme du "divorce" et de la "miséricorde" (cf. Mt 19, 3-12). Il accuse les pharisiens de ne pas être miséricordieux, étant donné que, dans leur interprétation sournoise de la Loi, ils avaient conclu que Moïse leur aurait accordé une permission présumée de répudier leurs épouses. Jésus leur rappelle que la miséricorde de Dieu existe contre notre faiblesse humaine. Dieu nous donne sa grâce de manière à ce que nous puissions être fidèles.

C'est là la véritable dimension de la miséricorde de Dieu. Dieu pardonne même un péché aussi grave que l'adultère ; cependant il ne permet pas un second mariage qui mettrait en doute un mariage sacramentel déjà existant, mariage qui exprime la fidélité de Dieu. Faire appel de cette manière à une présumée miséricorde absolue de Dieu revient à jouer sur les mots, ce qui n'aide pas à clarifier les termes du problème. En réalité, il me semble qu'il s'agit d'une façon de ne pas percevoir la profondeur de l'authentique miséricorde divine.

J'assiste avec un certain étonnement à l'utilisation, par certains théologiens, de ce même raisonnement relatif à la miséricorde comme prétexte pour favoriser l'admission des divorcés remariés civilement aux sacrements. Leur proposition de départ est que, dès lors que Jésus lui-même a pris le parti de ceux qui souffrent, en leur offrant son amour miséricordieux, la miséricorde est le signe

spécial qui caractérise toute spiritualité chrétienne authentique. C'est en partie vrai. Cependant une référence erronée à la miséricorde comporte le risque grave de banaliser l'image de Dieu, en donnant à penser que Dieu ne serait pas libre, mais qu'il serait obligé de pardonner. Dieu ne se lasse jamais de nous offrir sa miséricorde : le problème, c'est que nous nous lassons, nous, de la lui demander en reconnaissant avec humilité notre péché, comme l'a rappelé avec insistance le pape François pendant les dix-huit premiers mois de son pontificat.

► UN TÉMOIGNAGE EN FAVEUR DU POUVOIR DE LA GRÂCE SUR L'INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE ET LE DÉBAT SUR LES DIVORCÉS REMARIÉS CIVILEMENT ET LES SACREMENTS

Cardinal Gerhard Ludwig Müller:

Après l'annonce d'un synode extraordinaire qui se tient en octobre 2014 sur la pastorale de la famille, se sont succédé diverses interventions, en particulier à propos de la question des fidèles divorcés et remariés. Pour approfondir avec sérénité ce thème, qui est toujours plus urgent, de l'accompagnement pastoral de ces fidèles en cohérence avec la doctrine catholique, nous publions une ample contribution de l'archevêque préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi.

La discussion concernant la problématique des fidèles qui ont contracté un nouveau lien civil après un divorce n'est pas nouvelle et a toujours été suivie avec un grand sérieux par l'Église dans l'intention d'aider les personnes concernées. En effet, le mariage est un sacrement qui touche de manière particulièrement profonde la réalité personnelle, sociale et historique de l'homme. En raison du nombre croissant de personnes concernées dans les pays d'antique tradition chrétienne, il s'agit d'un problème pastoral de grande portée. Aujourd'hui, des personnes tout à fait croyantes se demandent sérieusement : l'Église ne peut-elle pas permettre aux fidèles divorcés remariés d'accéder, sous certaines conditions, aux sacrements ? L'Église a-t-elle les mains liées à jamais en cette matière ? Les théologiens ont-ils vraiment déjà dégagé toutes les implications et les conséquences relatives à cet égard ?

Ces questions doivent être discutées en accord avec la doctrine catholique sur le mariage. Une pastorale responsable présuppose une théologie qui s'en remet tout entière et librement à Dieu « dans un complet hommage d'intelligence et de volonté à Dieu qui révèle et dans un assentiment volontaire à la révélation qu'il fait » (Concile Vatican II, Constitution dogmatique, Dei Verbum, n. 5). Pour rendre compréhensible l'enseignement authentique de l'Église, nous devons procéder à partir de la Parole de Dieu qui est contenue dans l'Écriture Sainte, exposée dans la Tradition de l'Église et interprétée normativement par le Magistère.

Le témoignage de la Sainte Écriture

Le fait de placer immédiatement notre question dans le cadre de l'Ancien Testament n'est pas exempt de problèmes, parce que le mariage n'était alors pas encore considéré comme un sacrement. La Parole de Dieu dans l'Ancien Testament est toutefois significative pour nous, dans la mesure où Jésus s'inscrit dans cette tradition et argumente à partir d'elle. Dans le Décalogue l'on trouve le commandement « Tu ne commettras pas d'adultère » (Ex 20, 14), mais ailleurs le divorce est considéré comme possible. Selon Dt 24, 1-4, Moïse établit qu'un homme peut rédiger pour sa femme un acte de répudiation et peut la renvoyer de sa maison, lorsqu'elle ne trouve plus grâce à ses yeux. En conséquence de quoi l'homme et la femme peuvent contracter un nouveau mariage. Toutefois, à côté de la concession du divorce, l'on trouve dans l'Ancien Testament aussi un certain embarras à l'égard de cette pratique. Comme l'idéal de la monogamie, de même l'idéal de l'indissolubilité est compris dans la comparaison que les prophètes font entre l'alliance de Yahvé avec Israël et le lien matrimonial. Le prophète Malachie exprime clairement cela : «Qu'il n'y ait pas d'infidélité envers la femme de ta jeunesse [...] la femme de ton alliance » (MI 2, 14-15).

Ce furent surtout les controverses avec les pharisiens qui donnèrent à Jésus l'occasion de se confronter à ce thème. Il prit expressément ses distances d'avec la pratique vétérotestamentaire du divorce, que Moïse avait permise à cause de la « dureté de cœur » des hommes, et renvoya à la volonté originaire de Dieu : « Mais au commencement de la création, Dieu les fit homme et femme. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme ; et les deux seront une seule chair ; [...] Que l'homme ne sépare donc point ce que Dieu a uni » (Mc 10, 5-9 ; cf. Mt 19, 4-9 ; Lc 16, 18). L'Église catholique, dans son enseignement et dans sa pratique, s'est constamment référée à ces paroles de Jésus sur l'indissolubilité du mariage. Le pacte qui unit intérieurement les

deux conjoints est institué par Dieu lui-même. Il désigne une réalité qui vient de Dieu et n'est donc plus à la disposition des hommes.

Aujourd'hui, certains exégètes estiment que ces paroles du Seigneur auraient été appliquées avec une certaine souplesse dès les temps apostoliques : et précisément dans le cas de la porneia /fornication (cf. Mt 5, 32 ; 19, 9) et dans celui de la séparation entre un partenaire chrétien et un non chrétien (cf. 1 Co 7, 12-15). Les clauses sur la fornication ont été l'objet de discussions controversées dès le début dans l'exégèse. Beaucoup sont convaincus qu'il ne s'agit pas d'exceptions à l'indissolubilité du mariage, mais d'unions matrimoniales invalides. En tous cas, l'Église ne peut fonder sa doctrine et sa pratique sur des hypothèses exégétiques controversées. Elle doit s'en tenir à l'enseignement clair du Christ.

Paul annonce l'interdiction du divorce comme une volonté expresse du Christ : « Quant à ceux qui sont mariés, je leur prescris non pas moi toutefois, mais le Seigneur, que la femme ne se sépare pas de son mari – et si elle se sépare, qu'elle demeure sans se remarier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari – et que le mari ne quitte point sa femme » (1 Co 7, 10-11). Dans le même temps, se fondant sur sa propre autorité, Paul permet qu'un non chrétien peut se séparer de son partenaire devenu chrétien. Dans ce cas, le chrétien n'est « pas tenu » à demeurer non marié (1 Co 7, 12-16). À partir de ce passage, l'Église a reconnu que seul le mariage entre un homme baptisé et une femme baptisée est un sacrement au sens propre, et que l'indissolubilité sans condition ne vaut que pour eux. Bien que le mariage des non baptisés soit ordonné à l'indissolubilité, il peut être dissous dans certaines circonstances, en vue d'un bien supérieur (privilège paulin). Il ne s'agit donc pas ici d'une exception à la parole du Seigneur : l'indissolubilité du mariage sacramentel, du mariage dans le cadre du mystère du Christ, est sauvegardée.

La Lettre aux Éphésiens, dans laquelle on affirme : « Maris, aimez vos femmes, comme aussi Christ a aimé l'Église, et s'est livré lui-même pour elle » (Ép. 5, 25), possède une grande signification pour le fondement biblique de la compréhension sacramentelle du mariage. Un peu plus loin l'Apôtre écrit : « C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme ; et les deux ne seront qu'une seule chair. Ce mystère est grand ; je le dis par rapport au Christ et à l'Église (Ép. 5, 31-32). Le mariage chrétien est un signe efficace de l'alliance du Christ et de l'Église. Le mariage entre baptisés est un sacrement parce qu'il désigne et communique la grâce de cette alliance.

Le témoignage de la Tradition de l'Église

Les Pères de l'Église et les conciles constituent par la suite d'importants témoignages pour l'élaboration de la position ecclésiastique. Pour les Pères, les directives bibliques sont normatives. Ils récusent les lois civiles sur le divorce comme étant incompatibles avec l'exigence de Jésus. L'Église des Pères, en obéissance à l'Évangile, a rejeté le divorce et le remariage ; sur cette question, le témoignage des Pères est sans équivoque.

À l'époque patristique, les croyants divorcés qui s'étaient remariés civilement n'étaient pas admis aux sacrements, même après un temps de pénitence. Certains textes patristiques laissent entendre que les abus n'étaient pas toujours repoussés de façon rigoureuse et que, parfois, ont été recherchées des solutions pastorales pour de très rares cas-limites.

Plus tard, surtout en raison du maillage croissant entre Église et État, on en vint à de plus grands compromis dans certaines zones. En Orient, ce développement s'est poursuivi et a conduit, surtout après la séparation d'avec la Chaire de Pierre, à une pratique toujours plus libérale. Aujourd'hui, dans les Églises orthodoxes, il existe une multitude de motifs de divorce, qui sont généralement justifiés par le renvoi à l' oikonomia, la clémence pastorale pour des cas particuliers difficiles, et ouvrent la voie à un deuxième ou à un troisième mariage à caractère pénitentiel. Cette pratique n'est pas conciliable avec la volonté de Dieu, telle qu'elle est clairement exprimée dans les paroles de Jésus sur l'indissolubilité du mariage, et cela représente un problème œcuménique qu'il ne faut pas sousestimer.

En Occident, la réforme grégorienne a fait obstacle aux tendances de libéralisation et a reproposé la conception originelle des Écritures et des Pères. L'Église catholique a défendu l'indissolubilité absolue du mariage, même au prix de grands sacrifices et souffrances. Le schisme de « l'Église d'Angleterre », qui s'est séparée du Successeur de Pierre, n'est pas advenu à cause de différences doctrinales, mais parce que le Pape, en obéissance à la parole de Jésus, ne pouvait pas accéder à la requête d'Henri VIII en vue de l'annulation de son mariage.

Le Concile de Trente a confirmé la doctrine de l'indissolubilité du mariage sacramentel et a déclaré qu'elle correspond à l'enseignement de l'Évangile (cf. DH 1807). Parfois l'on soutient que l'Église a, de fait, toléré la pratique orientale, mais cela ne correspond pas à la vérité. Les canonistes ont toujours à nouveau parlé d'une pratique abusive, et il existe des témoignages d'après lesquels des groupes de chrétiens orthodoxes devenus catholiques durent signer une confession de foi contenant une référence explicite à l'impossibilité de deuxièmes ou de troisièmes noces.

Le Concile Vatican II a proposé une doctrine théologiquement et spirituellement profonde du mariage dans la Constitution pastorale Gaudium et spes sur l'Église dans le monde de ce temps. Il maintient clairement et distinctement l'indissolubilité du mariage. Celui-ci est entendu comme une communion corporelle et spirituelle complète de vie et d'amour entre un homme et une femme, qui se donnent et s'accueillent l'un l'autre en tant que personnes. À travers l'acte personnel et libre du « oui » réciproque, est fondée par droit divin une institution stable, qui est ordonnée au bien des époux et de leurs enfants, et qui ne dépend plus de l'arbitraire humain : « Cette union intime, don réciproque de deux personnes, non moins que le bien des enfants, exigent l'entière fidélité des époux et requièrent leur indissoluble unité » (n. 48). Au moyen du sacrement, Dieu offre aux époux une grâce spéciale : « De même en effet que Dieu prit autrefois l'initiative d'une alliance d'amour et de fidélité avec son peuple, ainsi, maintenant, le Sauveur des hommes, Époux de l'Église, vient à la rencontre des époux chrétiens par le sacrement de mariage. Il continue de demeurer avec eux pour que les époux, par leur don mutuel, puissent s'aimer dans une fidélité perpétuelle, comme lui-même a aimé l'Église et s'est livré pour elle » (ibid .). À travers le sacrement, l'indissolubilité du mariage renferme une signification nouvelle et plus profonde : elle devient l'image de l'amour constant de Dieu pour son peuple et de la fidélité irrévocable du Christ à son Église.

Il est possible de comprendre et de vivre le mariage comme sacrement uniquement dans le cadre du mystère du Christ. Si l'on sécularise le mariage ou si on le considère comme une réalité purement naturelle, l'accès à sa dimension sacramentelle demeure caché. Le mariage sacramentel appartient à l'ordre de la grâce et il est introduit dans la communion définitive d'amour du Christ avec son Église. Les chrétiens sont appelés à vivre leur mariage dans l'horizon eschatologique de la venue du Royaume de Dieu en Jésus Christ, le Verbe de Dieu incarné.

Le témoignage du Magistère à l'époque contemporaine

Le texte, aujourd'hui encore fondamental, de l'Exhortation apostolique <u>Familiaris Consortio</u>, publiée par Jean-Paul II le 22 novembre 1981 à la suite du synode des évêques sur la famille chrétienne dans le monde contemporain, confirme avec insistance l'enseignement dogmatique de l'Église sur le mariage. Du point de vue pastoral, l'Exhortation post-synodale se soucie aussi des fidèles remariés civilement, mais qui sont encore liés par un mariage ecclésiastiquement valide. Le Pape fait preuve d'un haut degré de sollicitude et d'attention. Le n. 84 (« Les divorcés remariés ») contient les énoncés fondamentaux suivants :

Les pasteurs en charge d'âmes ont l'obligation, par amour de la vérité, « de bien discerner les diverses situations ». Il n'est pas possible d'évaluer tout et tous de la même manière. Les pasteurs d'âmes et les communautés sont tenus à aider « avec une grande charité » les fidèles concernés ; eux aussi appartiennent à l'Église, ils ont droit à la sollicitude pastorale et doivent participer à la vie de l'Église. L'admission à l'Eucharistie ne peut toutefois pas leur être accordée. Pour cela, un double motif est mentionné : a) « leur état et leur condition de vie est en contradiction objective avec la communion d'amour entre le Christ et l'Église, telle qu'elle s'exprime et est rendue présente dans l'Eucharistie » ; b) « si l'on admettait ces personnes à l'Eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Église concernant l'indissolubilité du mariage ». Une réconciliation à travers le sacrement de la pénitence – qui ouvre la voie à la réception de l'Eucharistie - peut être accordée uniquement en cas de repentir sur ce qui a eu lieu, avec la disponibilité « à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage ». Cela signifie, concrètement, que lorsqu'il n'est pas possible de mettre un terme à la nouvelle union pour des raisons sérieuses – telle que l'éducation des enfants –, les deux partenaires doivent prendre « l'engagement de vivre en complète continence ». Pour des raisons internes sacramentelles et théologiques, et non à cause d'une obligation légaliste, il est expressément interdit au clergé, tant que subsiste le premier mariage sacramentellement valide, de procéder à des « cérémonies d'aucune sorte » en faveur de divorcés qui se remarient civilement.

La Lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi concernant la réception de la Communion eucharistique de la part des fidèles divorcés remariés du 14 septembre 1994 confirme que la pratique de l'Église en ce domaine « ne peut être changée sur la base des différentes situations » (n. 5). Il est en outre spécifié que les croyants concernés ne doivent pas s'approcher de la sainte Communion sur la base du jugement de leur conscience : « Si ce fidèle jugeait possible de le faire, les pasteurs et les confesseurs auraient [...] le grave devoir de l'avertir qu'un tel jugement de conscience est en opposition patente avec la doctrine de l'Église » (n. 6). Lorsqu'il existe des doutes quant à la validité d'un mariage ayant échoué, ceux-ci doivent être vérifiés par les tribunaux compétents en matière matrimoniale (cf. n. 9). Il demeure d'une importance fondamentale de faire « tout ce qui peut fortifier dans l'amour du Christ et de l'Église les fidèles qui se trouvent dans des situations matrimoniales irrégulières. C'est seulement ainsi qu'il leur sera possible d'accueillir pleinement le message du mariage chrétien et de supporter dans la foi la souffrance due à leur situation. Dans l'action pastorale, tout doit être mis en œuvre pour faire bien comprendre qu'il ne s'agit aucunement de discrimination, mais seulement de fidélité absolue à la volonté du Christ qui nous a redonné et confié de nouveau l'indissolubilité du mariage comme don du Créateur » (n. 10).

Dans l'Exhortation post-synodale <u>Sacramentum Caritatis</u> du 22 février 2007, Benoît XVI résume et poursuit le travail du précédent synode des évêques sur le thème de l'Eucharistie. Il en vient à parler de la situation des fidèles divorcés remariés au n. 29, où il la qualifie de « problème pastoral épineux et complexe ». Benoît XVI réaffirme « la pratique de l'Église, fondée sur la Sainte Écriture (cf. Mc 10, 2-12), de ne pas admettre aux sacrements les divorcés remariés », mais il conjure presque les pasteurs d'âmes à consacrer une « attention spéciale » aux personnes concernées, « désirant qu'elles développent, autant que possible, un style de vie chrétien, par la participation à la Messe, mais sans recevoir la Communion, par l'écoute de la Parole de Dieu, par l'adoration eucharistique et la prière, par la participation à la vie de la communauté, par le dialogue confiant avec un prêtre ou un guide spirituel, par le dévouement à la charité vécue et les œuvres de pénitence, par l'engagement dans l'éducation de leurs enfants ». En cas de doute quant à la validité de la communauté de vie matrimoniale qui s'est brisée, celui-ci doit être examiné avec attention par les tribunaux compétents en matière matrimoniale.

La mentalité contemporaine se place largement en opposition à la compréhension chrétienne du mariage, notamment par rapport à son indissolubilité ou à l'ouverture à la vie. Étant donné que beaucoup de chrétiens sont influencés par cette mentalité, les mariages sont probablement plus souvent invalides de nos jours qu'ils ne l'étaient par le passé, parce que manque la volonté de se marier selon le sens de la doctrine matrimoniale catholique et que la socialisation dans le contexte vivant de foi est trop réduite. C'est pourquoi une vérification de la validité du mariage est importante et peut conduire à une solution de problèmes. Là où il n'est pas possible de constater une nullité du mariage, l'absolution et la Communion eucharistique présupposent, selon la pratique éprouvée de l'Église, une vie commune « comme amis, comme frère et sœur ». Les bénédictions de liens irréguliers sont à éviter « dans tous les cas [...] pour que ne surgissent pas chez les fidèles des confusions autour de la valeur du mariage». La bénédiction (bene-dictio : approbation de la part de Dieu) d'une relation qui s'oppose à la volonté divine est une contradiction en soi.

Dans l'homélie prononcée à Milan le 3 juin 2012, à l'occasion de la VIIe Rencontre mondiale des familles, Benoît XVI est revenu sur ce douloureux problème : « Je voudrais aussi réserver un mot aux fidèles qui, tout en partageant les enseignements de l'Église sur la famille, sont marqués par des expériences douloureuses d'échec et de séparation. Sachez que le Pape et l'Église vous soutiennent dans votre peine. Je vous encourage à rester unis à vos communautés, tout en souhaitant que les diocèses prennent des initiatives d'accueil et de proximité adéquates ».

Le dernier synode des évêques sur le thème « La nouvelle évangélisation pour la transmission de la foi chrétienne » (7-28 octobre 2012) s'est à nouveau occupé de la situation des fidèles qui, suite à l'échec d'une communauté de vie matrimoniale (non pas l'échec du mariage, qui subsiste en tant que sacrement), ont noué une nouvelle union et vivent ensemble en dehors du lien sacramentel du mariage. Dans le message final, les pères synodaux se sont adressés avec ces mots aux fidèles concernés : « À tous ceux-là nous voulons dire que l'amour du Seigneur n'abandonne personne, que l'Église les aime aussi et reste une maison accueillante pour tous, qu'ils demeurent membres de l'Église même s'ils ne peuvent recevoir l'absolution sacramentelle et l'Eucharistie. Que les communautés catholiques soient accueillantes envers tous ceux qui vivent ces situations, et qu'elles favorisent des chemins de réconciliation ».

Considérations anthropologiques et théologico-sacramentelles

La doctrine de l'indissolubilité du mariage se heurte souvent à l'incompréhension dans un milieu sécularisé. Là où se sont perdues les raisons fondamentales de la foi chrétienne, une simple appartenance conventionnelle à l'Église n'est plus en mesure de porter des choix de vie importants et d'offrir un support dans les crises de l'état matrimonial – comme aussi du sacerdoce et de la vie consacrée. Beaucoup se demandent : comment puis-je me lier pour toute la vie à une seule femme ou à un seul homme ? Qui peut me dire comment cela sera après dix, vingt, trente, quarante ans de mariage ? D'ailleurs, un lien définitif avec une seule personne est-il possible ? Les nombreuses communautés matrimoniales qui se brisent aujourd'hui renforcent le scepticisme des jeunes à l'égard des décisions de vie définitives.

D'autre part, l'idéal de la fidélité entre un homme et une femme, fondé sur l'ordre de la création, n'a rien perdu de son attrait, comme le révèlent des enquêtes récentes parmi les jeunes. La plupart d'entre eux aspirent à une relation stable et durable, en tant qu'elle correspond aussi à la nature spirituelle et morale de l'homme. En outre, il faut rappeler la valeur anthropologique du mariage indissoluble : celui-ci soustrait les conjoints à l'arbitraire et à la tyrannie des sentiments et des états d'âme ; il les aide à traverser les difficultés personnelles et à surmonter les expériences douloureuses ; il protège surtout les enfants, qui pâtissent le plus de la rupture des mariages.

L'amour est plus que le sentiment et l'instinct ; dans son essence il est dévouement. Dans l'amour conjugal, deux personnes se disent l'une à l'autre consciemment et volontairement : seulement toi – et toi pour toujours. À la parole du Seigneur : « Ce que Dieu a uni... » correspond la promesse du couple : « Je te prends pour époux... je te prends pour épouse... Je veux t'aimer, te respecter et t'honorer tant que je vis, jusqu'à ce que la mort nous sépare ». Le prêtre bénit l'alliance que les conjoints ont conclue entre eux devant Dieu. Quiconque a des doutes sur le fait que le lien matrimonial possède une qualité ontologique, voudra se laisser instruire par la Parole de Dieu : « Le Créateur, dès l'origine, les fit homme et femme, et a dit : Ainsi donc l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair. Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair » (Mt 19, 4-6).

Pour les chrétiens vaut le fait que le mariage entre baptisés, qui sont incorporés dans le Corps du Christ, possède un caractère sacramentel et représente par là une réalité surnaturelle. Un problème pastoral sérieux consiste dans le fait que certains, aujourd'hui, jugent le mariage exclusivement selon des critères mondains et pragmatiques. Celui qui pense selon « l'esprit du monde » (1 Co 2, 12) ne peut pas comprendre le caractère sacramentel du mariage. Au manque de compréhension croissant à propos de la sainteté du mariage, l'Église ne peut pas répondre par une adaptation pragmatique à ce qui apparaît inévitable, mais seulement en ayant confiance dans « l'Esprit qui vient de Dieu, pour connaître les dons gracieux que Dieu nous a faits » (1 Co 2, 12). Le mariage sacramentel est un témoignage de la puissance de la grâce qui transforme l'homme et prépare toute l'Église pour la cité sainte, la nouvelle Jérusalem, l'Église, prête « comme une épouse parée pour son époux » (Ap 21, 2). L'Évangile de la sainteté du mariage doit être annoncé avec une audace prophétique. Un prophète fatiqué cherche dans l'adaptation à l'esprit du temps son propre salut, mais pas le salut du monde en Jésus Christ. La fidélité aux promesses du mariage est un signe prophétique du salut que Dieu donne au monde : « qui peut comprendre, qu'il comprenne » (Mt 19, 12). L'amour conjugal est purifié, renforcé et élevé par la grâce sacramentelle : « Cet amour, ratifié par un engagement mutuel, et par dessus tout consacré par le sacrement du Christ, demeure indissolublement fidèle, de corps et de pensée, pour le meilleur et pour le pire ; il exclut donc tout adultère et tout divorce » (Gaudium et Spes, n. 49). En vertu du sacrement du mariage, les époux participent à l'amour définitif et irrévocable de Dieu. Aussi peuvent-ils être des témoins de l'amour fidèle de Dieu, mais ils doivent nourrir constamment leur amour à travers une vie de foi et de charité.

Assurément, il existe des situations – tout pasteur d'âme le sait – dans lesquelles la coexistence matrimoniale devient pratiquement impossible à cause de graves motifs, comme par exemple en cas de violences physiques ou psychiques. Dans ces situations douloureuses, l'Église a toujours permis que les conjoints se séparent et ne vivent plus ensemble. Il faut toutefois considérer que lien conjugal d'un mariage valide perdure devant Dieu et que chacune des parties n'est pas libre de contracter un nouveau mariage tant que l'autre conjoint est en vie. Les pasteurs d'âmes et les communautés chrétiennes doivent s'engager pour promouvoir des chemins de réconciliation également dans ces cas ou, quand cela n'est pas possible, aider les personnes concernées à affronter dans la foi leur situation difficile.

Observations théologico-morales

On propose toujours à nouveau que la décision de s'approcher ou non de la Communion eucharistique devrait être laissée à la conscience personnelle des divorcés remariés. Cet argument, qui se fonde sur un concept problématique de « conscience », a déjà été repoussé dans <u>la Lettre</u> de la Congrégation pour la doctrine de la foi de 1994. Assurément, dans chaque célébration de la Messe les fidèles sont tenus de s'examiner dans leur conscience s'il est possible de recevoir la Communion, ce à quoi s'oppose toujours un péché grave non confessé. Ils ont donc l'obligation de former leur conscience et de l'orienter selon la vérité ; ce faisant, ils obéissent également au magistère de l'Église, qui les aide « à ne pas dévier de la vérité sur le bien de l'homme, mais, surtout dans les questions les plus difficiles, à atteindre sûrement la vérité et à demeurer en elle » (Jean-Paul II, Lettre encyclique <u>Veritatis Splendor</u>, n. 64).

Lorsque des divorcés remariés sont subjectivement convaincus dans leur conscience qu'un précédent mariage n'était pas valide, cela doit être objectivement démontré par les tribunaux compétents en matière matrimoniale. En effet, le mariage ne concerne pas seulement le rapport entre deux personnes et Dieu ; il est aussi une réalité de l'Église, un sacrement, sur la validité duquel l'individu ne décide pas pour lui-même, mais l'Église, dans laquelle il est incorporé par la foi et le baptême. « Si le mariage précédent de fidèles divorcés et remariés est valide, leur nouvelle union ne peut être considérée en aucune circonstance comme conforme au droit et donc, pour des motifs intrinsèques, la réception des sacrements n'est pas possible. La conscience de chacun est liée, sans exception, par cette norme » (Card. Joseph Ratzinger, La pastorale du mariage doit se fonder sur la vérité, L'Osservatore Romano. Édition hebdomadaire en langue française, 8 décembre 2011, p. 5).

La doctrine de l' epicheia , selon laquelle une loi est certes valable en termes généraux, mais ne recouvre pas toujours adéquatement l'agir humain concret, ne peut pas non plus être appliquée dans ce cas, car l'indissolubilité du mariage sacramentel est une norme de droit divin, qui n'est pas à la disposition du pouvoir discrétionnaire de l'Église. Celle-ci a cependant plein pouvoir – dans la ligne du privilège paulin – pour clarifier quelles conditions doivent être remplies pour qu'un mariage indissoluble existe selon le sens qui lui est attribué par Jésus. À partir de là, l'Église a établi des empêchements de mariage, reconnu des motifs de nullité de mariage et mis au point une procédure judiciaire détaillée.

Une proposition supplémentaire en faveur de l'admission des divorcés remariés aux sacrements consiste à invoquer l'argument de la miséricorde. Étant donné que Jésus lui-même s'est solidarisé avec les personnes qui souffrent en leur donnant son amour miséricordieux, la miséricorde serait un signe spécial d'une sequela authentique. Cela est vrai, mais c'est un argument insuffisant en matière théologico-sacramentaire, parce que tout l'ordre sacramentel est une œuvre de la divine miséricorde et ne peut pas être révoqué en faisant appel à cette même miséricorde. À travers ce qui est objectivement un faux appel à la miséricorde, on court de plus le risque d'une banalisation de l'image de Dieu, selon laquelle Dieu ne pourrait rien faire d'autre que pardonner. Au mystère de Dieu appartiennent, outre la miséricorde, également sa sainteté et sa justice. Si l'on occulte ces attributs de Dieu et que l'on ne prend pas au sérieux la réalité du péché, on ne peut finalement pas non plus communiquer sa miséricorde aux hommes. Jésus a rencontré la femme adultère avec une grande compassion, mais il lui a aussi dit : « Va, ne pèche plus » (Jn 8, 11). La miséricorde de Dieu n'est pas une dispense des commandements de Dieu et des instructions de l'Église. Elle accorde plutôt la force de la grâce pour leur accomplissement, pour se relever après la chute et pour une vie de perfection à l'image du Père céleste.

Le souci pastoral

Bien que l'admission des divorcés remariés aux sacrements ne soit pas possible en raison de la nature profonde de ces derniers, les efforts pastoraux s'imposent d'autant plus envers ces fidèles, même si ceux-ci doivent se conformer aux normes dérivant de la Révélation et du Magistère de l'Église. Le parcours indiqué par l'Église pour les personnes concernées n'est pas simple, mais elles doivent savoir et sentir que l'Église accompagne leur chemin en tant que communauté de salut. À travers leur effort pour comprendre la pratique de l'Église et ne pas s'approcher de la Communion, les partenaires rendent témoignage, à leur manière, à l'indissolubilité du mariage.

Le souci pour les divorcés remariés ne devrait certes pas se réduire à la question de la réception de l'Eucharistie. Il s'agit d'une pastorale plus globale qui cherche à tenir compte le plus possible des

différentes situations. Il est important de savoir, à ce propos, qu'outre la Communion sacramentelle, il existe encore d'autres manières d'entrer en communion avec Dieu. La relation avec Dieu est réalisée lorsqu'on s'adresse à lui dans la foi, dans l'espérance et dans la charité, dans le repentir et dans la prière. Dieu peut accorder sa proximité et son salut aux hommes à travers diverses voies, même s'ils vivent des situations contradictoires. Comme le soulignent constamment les récents documents du Magistère, les pasteurs d'âmes et les communautés chrétiennes sont appelés à accueillir avec ouverture et cordialité les personnes vivant dans des situations irrégulières, pour être à leurs côtés avec empathie, les aidant et pour leur faire sentir l'amour du Bon Pasteur. Une pastorale fondée sur la vérité et sur l'amour trouvera toujours à nouveau dans ce domaine les voies et les formes justes.

Livres: Demeurer dans la Vérité du Christ



Saint Jean-Baptiste fut décapité parce que les principaux acteurs de l'erreur n'acceptaient pas la dénonciation de leur péché: Hérode Antipas après avoir divorcé de Pharsaelis, fille du roi nabatéen Aretas, avait épousé Hérodiade, ex-femme de son frère Philippe; il s'agissait donc d'une union illégitime aux yeux de Dieu. Hérodiade, par l'intermédiaire de sa fille Salomé, demanda la tête du Baptiste et l'obtint.

Aujourd'hui un courant de l'Eglise veut que les divorcés concubins puissent recevoir la Communion bien qu'ils ne soient pas en état de grâce; pour ainsi dire, en langage figuré: la tête de saint Jean-Baptiste est toujours demandée.

Dans le discours présenté au Consistoire extraordinaire sur la Famille (février 2014), le cardinal Walter Kasper a lancé un appel afin que l'Eglise concilie « fidélité et miséricorde de Dieu dans son action pastorale à l'égard des divorcés remariés sous un rite civil ». Cette inquiétante requête fait partie du Synode sur la famille qui vient de s'ouvrir sous le thème : Les défis pastoraux de la famille dans le contexte de l'évangélisation.

Le souhait émis par le cardinal Kasper est que l'Eglise trouve comment concilier « fidélité et miséricorde dans sa pratique pastorale », un genre de pastorale qui, en se confrontant à la doctrine catholique, minerait, dans une large majorité des cas, la doctrine elle-même : la praxis (l'expérience) païenne deviendrait le guide de l'administration des sacrements.

Pour répondre à ces positions qui renversent de façon inéluctable le principe du mariage exposé explicitement par le Sauveur et contenu dans le magistère de l'Eglise, est sorti en librairie le 1er octobre un volume d'une portée considérable, *Demeurer dans la Vérité du Christ. Mariage et communion dans l'Eglise catholique* (Editions Artège, 311 pages − 19,90 €), textes rassemblés par Robert Dodaro O.S.A., Président de l'Institut patristique Augustinien de Rome.

Le texte, remis à l'impression ces derniers jours en France et quasiment en même temps aux Etats-Unis, en Italie et en Espagne, recueille les interventions de cinq cardinaux et quatre spécialistes, chacun d'entre eux examinant les points essentiels de la question du mariage, à savoir : L'enseignement de Jésus sur le divorce et le remariage : dossier biblique du père Paul Mankowski S.J.; Divorce et remariage dans l'Eglise primitive : quelques réflexions historiques et culturelles de John M. Rist; Séparation, divorce, dissolution du lien matrimonial et remariage. Approche théologique et pratique des Eglises orthodoxes de Mgr Cyrill Vasil' S.J.; Unité et indissolubilité du mariage : du haut Moyen-Age au Concile de Trente du cardinal Walter Brandmüller;

Indissolubilité du mariage et débat sur les divorcés remariés et les sacrements du cardinal Gerhard Ludwig Müller; Ontologie sacramentelle et indissolubilité du mariage du cardinal Carlo Caffarra; Les divorcés remariés et les sacrements de l'Eucharistie et de la pénitence du cardinal Velasio De Paolis C.S.; Le procès canonique en nullité de mariage : une recherche de la vérité du cardinal Raymond Leo Burke.

Dans leurs interventions, les auteurs démontrent comment, par l'examen des textes bibliques et la patristique, il n'est absolument pas possible de soutenir *sic et simpliciter* une "miséricorde" erronée et telle qu'on offrirait le Corps Saint du Christ à des pécheurs endurcis. L'Eglise soutient le pécheur, mais dénonce le péché et cherche à sauver les âmes en invitant le pécheur à ne plus pécher, comme Jésus l'enseigne avec une infinie miséricorde à la femme adultère : « Femme, où sont ceux qui t'accusaient ? Personne ne t'a-t-il condamnée ? ».

Et elle répond : « Personne, Seigneur ». Et Jésus lui dit : « Je ne te condamne pas non plus : va, et ne pèche plus » (Jean 8, 10-11). Les exigences des pécheurs, devenues aujourd'hui norme sociale, n'ont et n'auront jamais la force de changer les principes divins et ceux de l'Eglise, Épouse du Christ. L'âme de la femme adultère est précieuse aux yeux de Jésus et de l'Eglise, tout comme les âmes des adultères contemporains et futurs. Et c'est précisément pour cela que ce recueil d'essais est un préambule indispensable pour ce Synode qui s'est ouvert le 5 et terminera le 19 octobre.

Les auteurs de cet important volume abordent ensuite la question de l'oikomonia, pratique répandue dans l'Orient orthodoxe à partir du second millénaire et apparue sous les pressions politiques des empereurs byzantins, qui permet l'admission au remariage après un temps de pénitence : dans ces pages très claires et complètes, est retracée l'histoire séculaire de la *résistance* catholique à une telle convention à caractère politique et non divin.

La Tradition, encore une fois, est maîtresse d'enseignements : il existe des bases théologiques et canoniques entre la doctrine catholique et la discipline des sacrements. Müller afferme : « tout l'ordre sacramentel est une ceuvre de la divine miséricorde et ne peut être révoqué en faisant appel à cette même miséricorde. A travers ce qui est objectivement un faux appel à la miséricorde, on court de plus le risque d'une banalisation de l'image de Dieu, selon laquelle Dieu ne pourrait rien faire d'autre que pardonner. Au mystère de Dieu appartiennent, outre la miséricorde, également sa sainteté et sa justice. Si l'on occulte ces attributs de Dieu et que l'on ne prend pas au sérieux la réalité du péché, on ne peut finalement pas non plus communiquer sa miséricorde aux hommes » (p. 160).

La miséricorde de Dieu n'est pas un prétexte à tous les péchés, parce que les commandements de Dieu demeurent et que l'Eglise est tenue de les rappeler. Les difficultés inhérentes à l'acceptation de l'enseignement du Fils de Dieu en ce qui concerne l'impossibilité de commettre l'adultère, puisque « ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas » (Mt 19, 6), furent reconnues pour la première fois par les Apôtres eux-mêmes, lesquels réagirent de façon négative par rapport à la vocation du mariage : « si c'est là la condition de l'homme par rapport à la femme, il vaut mieux ne pas se marier » (Mt 19,10) et à ce moment Jésus parla de ceux à qui il est donné de comprendre qu'il existe un choix de vie virginale et consacrée pour le royaume de Dieu.

Dans les Evangiles, la doctrine est présentée comme absolue, et saint Paul lui-même insiste sur le fait qu'il est le messager d'un tel enseignement, et que par conséquent il ne doit pas être tenu pour responsable de la rigueur d'une telle disposition divine : « A ceux qui sont mariés, j'ordonne, non pas moi, mais le Seigneur, que la femme ne se sépare point de son mari... si elle est séparée, qu'elle demeure sans se marier ou qu'elle se réconcilie avec son mari, et que le mari ne répudie point sa femme...» (1 Cor 7, 10).

Cependant il serait erroné ou « du moins sérieusement insuffisant, de voir en Jésus le champion d'un parti rigoriste dans une controverse légale et morale, et donc quelqu'un qui ne s'adresserait qu'aux plus forts. Jésus promit aussi un nouveau et surabondant souffle de grâce, un secours divin tel que personne, aussi fragile soit-il, ne puisse accomplir la volonté de Dieu (...) Jésus dit à Jean : «Je vous le dis en vérité, parmi ceux qui sont nés de femmes, il n'en a point paru de plus grand que Jean-Baptiste. Cependant, le plus petit dans le royaume des cieux est plus grand que lui » (Mt 11,11). S

Sous l'ancienne alliance il fallait sans doute un courage héroïque, à la fois physique et moral, de même qu'un amour de la sainteté, pour demeurer fidèles, en pratique et par conviction, à la volonté du Dieu Créateur en matière de fidélité nuptiale. Mais sous la nouvelle alliance, même ho mikroteros, le plus petit dans le Royaume, recevra la force de demeurer fidèle, et de faire des choses plus grandes encore » (p. 60).

Les auteurs de ce texte essentiel soutiennent à l'unisson et de façon ferme que dans le *Nouveau Testament* l'Oint de Dieu interdit sans ambiguïté le divorce et le remariage sur la base du plan voulu par le Créateur quant au mariage (*Gen* 1,27; 2,24). (Cristina Siccardi)

Mgr Athanasius Schneider, Corpus Christi. La communion dans la main au cœur de la crise de l'Église, Contretemps, 2014, 116 p., 13 €, avec une préface pour cette édition du cardinal Raymond Leo Burke

Les requêtes en faveur du retour à la réception de la communion à genoux et sur la langue se succèdent : Mgr Juan Rodolfo Laise, ancien évêque de San Luis en Argentine, avait écrit La Communion dans la main (CIEL, 1999 pour l'édition française), Mgr Athanasius Schneider, évêque auxiliaire d'Astana, au Kazakhstan, Dominus est (Tempora, 2008 pour l'édition française), le P. Paul Cocard, des Frères de Saint-Jean s'apprête à publier La Communion sur la langue, une pratique qui s'impose. Et voici que Mgr Schneider reprend ce thème avec une grande force et beaucoup d'émotion dans son livre : Corpus Christi. La communion dans la main au cœur de la crise de l'Église, publié l'an passé à la Libreria Editrice Vaticana, et que publient en France les éditions de Renaissances Catholique, Contretemps.

« De nos jours, et cela dure depuis déjà quarante ans, le corps mystique du Christ présente une plaie profonde. Cette plaie est la pratique moderne de la communion dans la main », écrit-il. L'importance de cette question est qu'elle est commandée par le rapport entre la foi, exprimée et transmise, et la liturgie. Il n'est que trop clair que la croyance en la présence réelle s'évanouit aujourd'hui de manière très inquiétante. Tout affaiblissement des gestes de révérence envers le sacrement de l'autel y contribue, particulièrement celui qui affecte l'attitude du corps avec laquelle chaque fidèle reçoit le sacrement de l'autel et exprime la signification de cette réception devant Dieu, devant ses frères et pour lui-même.

Le geste de la communion dans la bouche, généralisé depuis le VIII^e siècle en Orient et en Occident, est un geste d'humilité, celui des petits enfants auxquels est promis le Royaume de Dieu, explique l'auteur. La plus urgente réforme pastorale, dit-il, est bien de traiter à nouveau le Corps du Seigneur avec la révérence qui lui est due : « Ose donner au Christ autant de respect que tu en es capable », nous fait chanter la séquence *Lauda Sion* de saint Thomas.

Réalisé au sein de la modernité (geste « adulte », respectant les « droits du fidèle au libre choix »), l'introduction de la communion dans la main comme un retour prétendu au Pères

brise en fait une longue chaîne de tradition de respect religieux et conduit concrètement à la banalisation d'un des moments liturgiques les plus importants. Pie XII avertissait dans *Mediator Dei*: « Quiconque voudrait revenir aux antiques rites et coutumes, en rejetant les normes introduites sous l'action de la Providence, à raison du changement des circonstances, celui-là évidemment ne serait point mû par une sollicitude sage et juste ».

Très touchantes sont les remarque de Mgr Schneider à propos de « l'être le plus petit, le plus fragile et les plus démuni aujourd'hui dans l'Eglise », qui n'est rien d'autre que « le Seigneur sous les espèces eucharistiques au moment de la distribution de la communion ». Les droits du fidèle ? Il y a, en réalité, un véritable « oubli du droit de Jésus-Eucharistie ». Ce qui montre que la défense des droits des pauvres est souvent très hypocrite. Jésus, en effet, ne se montret-il pas « aujourd'hui le pauvre par excellence » dans la distribution de la sainte eucharistie ? « Témoignez, disait saint François d'Assise, tout le respect et tout l'honneur que vous pourrez au Corps et au Sang très saints de notre Seigneur Jésus-Christ, en qui tout ce qu'il y a dans le ciel et tout ce qu'il y a sur la terre a été pacifié et réconcilié au Dieu tout-puissant ». Et Mgr Schneider de commenter : « Puisse Dieu vouloir que l'Eglise aujourd'hui écoute la voix de saint François ».

Compte-rendu de la retraite de l'Opus Sacerdotale à l'abbaye ND de Fontgombault du 18 au 22 août 2014



Pour la seconde fois cette année, les membres de l'Opus Sacerdotale se sont retrouvés dans l'abbaye Notre-Dame de Fontgombault. Après la fête jubilaire en mai pour le 50^e anniversaire de notre fondation par le Chanoine Étienne Catta en ces lieux-mêmes de cette œuvre de sanctification des prêtres, venait la retraite annuelle qui s'est tenue du 18 au 22 août 2014.

P. Max HUOT de LONGCHAMP

La retraite a regroupé un plus grand nombre de participants que l'an passé, avec à noter aussi un rajeunissement. Le prédicateur était M. l'Abbé Max Huot de Longchamp qui est modérateur de l'association St. Jean de la Croix, basée dans ce même archidiocèse de Bourges et qui regroupe en fait toute une petite famille spirituelle composée des prêtres, béguines, carmélites, laïcs qui veulent suivre un chemin exigeant de vie d'oraison enracinée dans une riche lecture spirituelle.

Ce prédicateur avait organisé ses 9 enseignements autour du thème « Aux sources du sacerdoce » comme un chemin de sanctification sacerdotale. En effet, si nous, prêtres, ne sommes pas des saints, nous ne sommes rien moins que « des monstres dans l'ordre de la grâce » suivant le P. Libermann! Du point de vue de la méthode, fidèle à son charisme propre, il a enseigné à partir de la théologie des saints. On doit en effet regretter qu'aujourd'hui la théologie soit si souvent déconnectée de la science des saints! Pourquoi devrait-on plus lire Rahner ou Balthasar que les docteurs de l'Église, superbement ignorés dans la formation des prêtres? Ne sont-ils pas pourtant les seuls authentiques maîtres en sainte doctrine donnés par l'Église? Et la 'spiritualité' s'est ainsi à tort retrouvée le parent pauvre des études ecclésiastiques.

M. l'Abbé Max Huot de Longchamp a eu recours à des maîtres spirituels qu'il a su présenter avec aisance, aidé par une très grande culture qui témoigne d'une fréquentation assidue de leurs écrits depuis des décennies à l'école des saints. Étaient du nombre non seulement de grands classiques canonisés (St. François de Sales, St. Jean Eudes, St. Jean de la Croix), mais aussi d'autres grands spirituels non encore canonisés comme M. Olier, le P. Liberman et enfin d'autres moins connus qui eurent pourtant en leur temps une influence sur l'Église comme les PP. Louis Lallemant (1588-1635), Jean Rigoleuc (1596-1658), Henri-Marie Boudon (1624-1702) ou Ambroise de Lombez (1708-1778). La lecture d'un florilège de leurs textes, admirablement resitués dans leur contexte historique et spirituel (pour comprendre les filons de pensée) a permis de marteler quelques convictions fortes du prédicateur.

Le prêtre doit avant tout être un « supplément de Jésus Christ (...) car il se sert d'eux pour se multiplier lui-même » (M. Olier), autrement dit nous ne sommes rien moins que le Christ Lui-même présent hic et nunc. Seule la vie d'oraison permet d'être ainsi greffé sur l'être même du Fils. Lorsque le prêtre agit, il doit le faire comme le Christ, tâchant d'être aussi transparent que possible, sans défaut et ainsi son âme devient « telle une vitre (...) en laquelle demeure toujours par nature cette lumière divine de l'être de Dieu » (St. Jean de la Croix).

Finalement, l'apostolat et en particulier la prédication doivent être un abandon confiant qui revient à laisser agir le Christ en nous, qui sommes revêtus de Son autorité pour le service. La Tradition n'est pas un transfert de connaissance (j'ai reçu un jour et je transmets cela plus tard) mais l'évangélisation se fait comme par rayonnement, une émanation qui communique l'être divin qui doit faire vivre le prêtre. Comme St. Thomas d'Aquin disait, « bonum diffusivum sui »: le bien est diffusif de soi-même. Un être passionné parle d'abondance de cœur et on l'écoute volontiers car on voit qu'il vit ce qu'il dit. Le prêtre doit ainsi être un amoureux du Christ qui fait qu'à l'écoute d'un prêtre vraiment disciple, nos fidèles puissent dire : « Notre cœur n'était-il pas tout brûlant au-dedans de nous, quand il nous parlait en chemin, quand il nous expliquait les Écritures ? » (Lc 24, 13).

En conclusion, il faut essayer d'être moins « curé », absorbé par le faire comme un vibrion qui s'agite en tout sens et plus « prêtre », dans l'être, enraciné ontologiquement et spirituellement dans Notre Sauveur Jésus Christ. Bref, il convient de privilégier la véritable relation, celle qui fait un 'nous' qui n'est pas la juxtaposition d'un 'tu' et d'un 'je' mais d'un 'tu' qui est dans le 'je' et d'un 'je' qui est dans le 'tu', comme l'inhabitation mutuelle chez St. Jean. Notre société et une certaine vision de l'Église, celle photocopiante et réunionante, privilégient les 'rapports', qui ne font jamais qu'un agrégat, mais pas une communion qui naît d'une véritable relation entre deux personnes qui s'aiment.

En plus des enseignements, la retraite étaient rythmée par des rencontres des membres de l'Opus Sacerdotale pour prier le chapelet, échanger des nouvelles et communiquer des informations sur certains points (M. l'Abbé Scrive et M. le Chanoine Trauchessec). Chacun mettant à profit ses talents : M. l'Abbé Barthe a présenté le livre du Prof. Roberto de Mattei, *Vatican II, une histoire à écrire* (éd. Muller) puis son dernier opuscule *Penser l'œcuménisme autrement* (éd. Via Romana) qui encourage à un véritable rapprochement de type uniatiste avec les frères séparés. Il n'existe selon St. Thomas pas d'alternative : on a la foi on ne l'a pas. On est en communion ou bien on ne l'est pas comme on a la grâce ou bien on ne l'a pas. Il n'est pas de 'communion partielle'. On peut certes ensuite progresser dans l'ordre de la foi puis de la charité, mais un pas doit être fait pour un retour dans le giron de l'Église, dont le motu proprio *Anglicanorum Cœtibus* pourrait donner un aperçu. M. l'Abbé Debris a présenté

quant à lui son livre Zita, portait intime d'une impératrice (éd. du Cerf) avec une petite conférence sur la vertu de charité chez la Servante de Dieu. Enfin, Dom Pateau, le TRP. Abbé nous a fait l'honneur de nous raconter deux points saillants de l'année de l'abbaye de Fontgombault: la reprise de l'abbaye mourante St. Paul de Wisques dans le Pas-de-Calais avec l'envoi de 13 moines et la polémique autour de la radiation des moines des listes électorales par des enragés du pseudo 'mariage pour tous'. Il a ensuite partagé un déjeuner convivial avec nous. D'autres rencontres réellement très fraternelles se faisaient entre les retraitants lors des récréations entre autres. Ce mot est souvent employé dans le presbyterium à tort et à travers mais ne cache en réalité que des rapports de convenance. Mais ici, la fraternité est réelle car fondée sur une vision commune du sacerdoce. Elle s'est matérialisée par le renouvellement des promesses: soit sacerdotales pour tout prêtre, soit des amitiés sacerdotales pour les sympathisants de l'Opus Sacerdotale, soit l'engagement sacré qu'ont pris 2 nouveaux membres cette année en tant qu'apôtres du sacerdoce, soit comme laïcs qui veulent apporter leur soutien.

La prochaine retraite à laquelle nous espérons une assistance encore plus nombreuse sera du 17 au 21 août 2015 à Fontgombault. Venez nombreux, vous en repartirez joyeux et enrichis spirituellement!

Abbé Cyrille Debris †

Prêtre de l'archidiocèse de Rouen

P.S.: Association Saint Jean de la Croix:

Père Max de Longchamp, Modérateur de l'Association Saint Jean de la Croix Association Saint Jean de la Croix Courtioux 36230 MERS SUR INDRE

Tél: 09 77 98 44 75 / Fax: 02 54 31 09 24

http://www.paroisseetfamille.com/

Carnet de l'Opus Sacerdotale

Monsieur l'abbé Léon LE SAGE est décédé à la maison de retraite de Saint-Clément (Yonne), le 7 juillet 2014, à l'âge de 93 ans.

La messe des funérailles a été célébrée le vendredi 11 juillet 2014 à 15h en l'église de Saint-Clément.

Ordonné prêtre à Paris le 26 juin 1943 pour les *Missions étrangères de Paris* (MEP), Dans l'impossibilité de partir en "mission extérieure", il est envoyé en novembre 1943, dans notre diocèse où il assura plusieurs remplacements successifs.

Incardiné au diocèse et curé de Dicy en 1951.

Curé de Saint-Sauveur en Puisaye et Moutiers en 1974 ainsi que de Treigny et de Sainte-Colombe-sur-Loing en 1977.

Retiré à la maison de retraite de Saint-Clément en 1998.

Monsieur l'abbé Gérard CRESPEL est décédé le 6 septembre 2014 à l'âge de 78 ans.

La messe des funérailles a été célébrée le 10 septembre à Eleu-dit-Leauwette (diocèse d'Arras).

Né en 1936, il fut ordonné par Mgr Jean RUPP, alors Evêque de Monaco, en 1965. Il était membre de l'Opus depuis de nombreuses années.

Madame Jean DELETTRE, née Marthe DEQUENES est décédée le 7 octobre 2014, à l'âge de 87 ans. Ses obsèques ont eu lieu le 13 octobre enla chapelle Notre-Dame du Rosaire à Lille. Elle était très fidèle à nos réunions à l'abbaye de Wisques.

OPUS SACERDOTALE

Renseignements pratiques

Notre Prieur: Monsieur l'abbé François SCRIVE

Presbytère 13 rue Faubert

95270 BELLOY-EN-France

Tél: 01 30 35 70 31 Fax: 01 30 35 92 17

Adresse électronique : françois.scrive@wanadoo.fr

L'intitulé du compte postal de l'Opus Sacerdotale est « Association pour le soutien du sacerdoce catholique ».

A ce compte doivent être adressés les cotisations et les dons.

Les cotisations servent à l'édition et à l'envoi du bulletin. Une cotisation annuelle de chacun (20 euros) serait bienvenue pour développer notre œuvre. Nous remercions ceux qui ont envoyé leur cotisation.

